

# Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

---

## Rapport de visite :

14 septembre 2022 – 2<sup>ème</sup> visite

L'accueil des patients détenus  
au centre hospitalier de  
Versailles

*(Yvelines)*



## SOMMAIRE

<b>1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE .....</b>	<b>4</b>
<b>2. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE .....</b>	<b>5</b>
2.1 L'établissement de santé ne s'est pas approprié la problématique des détenus.	5
2.2 L'établissement n'est pas organisé pour l'accueil de ces patients.....	5
<b>3. PRISE EN CHARGE DES PATIENTS DANS LES SERVICES.....</b>	<b>7</b>
3.1 La prise en charge aux urgences est organisée mais le secret médical n'est pas respecté .....	7
3.2 Les conditions de prise en charge des consultations spécialisées ne sont pas respectueuses de la dignité des patients et du secret médical .....	7
3.3 Les hospitalisations ne font pas l'objet de procédures .....	8
<b>4. CONCLUSION.....</b>	<b>10</b>

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 .....5**

Afin de concilier le respect des droits des détenus et la sécurité des professionnels, des chambres sécurisées doivent être installées au centre hospitalier de Versailles.

#### **RECOMMANDATION 2 .....8**

Les surveillants ne peuvent sécuriser les examens et soins médicaux que dans le cadre d'une surveillance à vue mais sans pouvoir entendre les propos échangés, et sur demande expresse des soignants dans le cadre d'une insécurité ressentie.

#### **RECOMMANDATION 3 .....9**

Des formations doivent permettre aux soignants d'appréhender la spécificité des personnes détenues et de leurs droits, y compris au respect du secret médical et de la dignité lors des examens et des soins.

---

# Rapport

## 1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

### Contrôleurs :

- Luc Chouchkaieff, chef de mission ;
- Hélène Dupif.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une deuxième visite, inopinée, relative au parcours des personnes détenues au sein du centre hospitalier de Versailles (Yvelines) le 14 septembre 2022. La première visite avait été effectuée en mars 2011.

Les contrôleurs ont été accueillis par le chef de la sécurité et le secrétaire général du centre hospitalier.

Le cabinet du préfet des Yvelines, le président et le procureur du tribunal judiciaire de Versailles ont été avisés du contrôle. L'agence régionale de santé (ARS) n'a pu être jointe par téléphone.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec de nombreux patients qu'avec des membres du personnel de santé exerçant sur le site. Ils ont visité le circuit des patients aux urgences générales, dans le service de consultation de chirurgie et dans un service d'hospitalisation en chirurgie.

Un rapport provisoire a été adressé le 1<sup>er</sup> décembre 2022 au directeur du centre hospitalier de Versailles, au directeur de la maison d'arrêt de Versailles, au directeur du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy, au directeur général de l'ARS Ile-de-France et au directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines. Aucune observation n'a été adressée suite à ce rapport provisoire.

## 2. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE

### 2.1 L'ETABLISSEMENT DE SANTE NE S'EST PAS APPROPRIE LA PROBLEMATIQUE DES DETENUS

Le CH de Versailles ne dispose pas de chambres sécurisées ; cette carence avait déjà été soulevée lors du contrôle de 2011.

Les détenus sont ainsi amenés par les escortes pénitentiaires soit aux urgences générales, soit directement en consultation, soit en service d'hospitalisation pour des séjours de moins de 72 heures. Ils peuvent ainsi se trouver dans de nombreux services différents du CH. Lorsqu'ils sont hospitalisés dans un service de médecine ou de chirurgie, les policiers viennent assurer la garde statique, en remplacement de l'escorte pénitentiaire.

Il n'y a aucun recensement de ces patients et donc pas de statistiques sur le nombre de détenus concernés.

La prise en charge administrative des patients est réalisée par le service où est accueilli le patient.

#### RECOMMANDATION 1

Afin de concilier le respect des droits des détenus et la sécurité des professionnels, des chambres sécurisées doivent être installées au centre hospitalier de Versailles.

### 2.2 L'ETABLISSEMENT N'EST PAS ORGANISE POUR L'ACCUEIL DE CES PATIENTS

Les circuits des patients sont organisés au cas par cas par le chef de la sécurité du CH qui détermine le cheminement des forces de l'ordre en fonction du niveau d'escortes et de la destination prévue (urgences, lieu de consultation ou service spécialisé concerné).

Plusieurs protocoles, actualisés en septembre 2018 et signés du directeur du centre hospitalier, du président de la commission médicale d'établissement du même hôpital, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur de la maison d'arrêt des femmes et de la directrice du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy, précisent certaines modalités de prise en charge :

- Procédure pour les détenus en consultation ;
- Procédure pour les détenus en hospitalisation ;
- Procédure pour les détenus au bloc ;
- Procédure pour les détenus aux urgences.

Le protocole pour les consultations évoque que « *pour les patients de niveau de surveillance 1, la consultation s'effectue hors la présence du personnel pénitentiaire avec ou sans moyen de contrainte* », ce qui contredit une mention qui précède : « *le chef d'escorte doit veiller à ce que les mesures de sécurité mises en œuvre n'entraient pas la confidentialité de l'entretien médical* ». Or la pratique constatée est indigne (cf. § 3.2).

Le rôle du service prévention sécurité du centre hospitalier est précisé : « *il définit avec le chef d'escorte le trajet à suivre au sein de l'hôpital* » et « *effectue une ronde périmétrique si besoin* ».

Le protocole pour les hospitalisations est plus problématique puisqu'il indique : « *le personnel soignant prévoit une chambre individuelle dont les accès sont limités et faciles à surveiller et les ouvrants sécurisés, avec de préférence des toilettes intégrées à défaut d'être situées à proximité ; [le personnel] sécurise la chambre : pas d'objet potentiellement dangereux, pas de téléphone,*

*s'assure du verrouillage des ouvrants* ». Ce protocole bascule ainsi certaines tâches des forces de l'ordre vers les soignants.

Le protocole indique également que « *le personnel de garde statique se positionne à l'extérieur de la chambre porte ouverte pour permettre une surveillance du détenu avec vue sur celui-ci* ». La porte ouverte laissant voir le détenu allongé dans son lit d'hôpital porte atteinte à sa dignité, d'autant que des personnes peuvent circuler dans le couloir devant sa porte.

En revanche, ce protocole est régulier vis-à-vis du secret médical puisque « *le personnel du service d'hospitalisation réalise les examens et soins hors présence des fonctionnaires assurant la garde statique chaque fois que la sécurité des personnes n'est pas notablement mise en cause* ». Ainsi lorsque la police assure la garde statique, le secret médical est respecté, ce qui n'est pas le cas lorsque la surveillance est exercée par les surveillants pénitentiaires en consultation et aux urgences, pour les mêmes détenus (*cf.* recommandation du § 3.2).

### 3. PRISE EN CHARGE DES PATIENTS DANS LES SERVICES

#### 3.1 LA PRISE EN CHARGE AUX URGENCES EST ORGANISEE MAIS LE SECRET MEDICAL N'EST PAS RESPECTE

L'arrivée des détenus aux services des urgences s'effectue depuis les véhicules directement dans une pièce spécifique à proximité, située en dehors des regards des visiteurs ou autres patients. La pièce permet un examen du patient avec table d'examen et bureau ; elle ne dispose pas de bouton poussoir d'appel d'urgence. Si des soins d'urgences ou une hospitalisation de courte durée est nécessaire, le patient est admis dans un box individuel fermé des urgences.

Ce box est situé en bout de corsive et comporte deux portes dont une qui est alors verrouillée. Les surveillants se tiennent dans le box et devant la porte ; des fauteuils leur sont proposés. Ils assistent régulièrement aux soins sauf si le médecin leur demande de sortir (cf. recommandation § 3.2).

Les patients placés en unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) bénéficient d'une chambre d'hospitalisation avec espace WC et lavabo. Les surveillants restent devant la porte dans le couloir.



*Salle d'examen spécifique pour les personnes privées de liberté, à proximité de l'entrée des ambulances*

#### 3.2 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES CONSULTATIONS SPECIALISEES NE SONT PAS RESPECTUEUSES DE LA DIGNITE DES PATIENTS ET DU SECRET MEDICAL

Les escortes pénitentiaires amènent les patients depuis le parking en zone de consultation en traversant l'hôpital où circulent des patients et visiteurs ; le secrétariat concerné les installe dans une salle d'attente vidée de ses occupants ou, si cela est possible, dans un bureau de consultation vacant. Lors des soins ou d'une consultation, un surveillant reste systématiquement avec le détenu et les deux autres sont à l'extérieur, y compris lorsque les bureaux n'ont pas d'autre issue. Pour les consultations d'urologie, un rideau est tiré pour protéger la personne dénudée mais le surveillant est positionné juste derrière le rideau. Ces consultations se tiennent ainsi en violation du secret médical et du respect de l'intimité des patients.

## RECOMMANDATION 2

Les mesures de sécurité ne peuvent enfreindre le respect de la dignité des patients ni le secret médical. Les surveillants ne peuvent sécuriser les examens et soins médicaux que dans le cadre d'une surveillance à vue mais sans pouvoir entendre les propos échangés, et en aucune façon, voir les personnes dénudées.



*Cabinet de consultation d'urologie*



*Box des urgences*

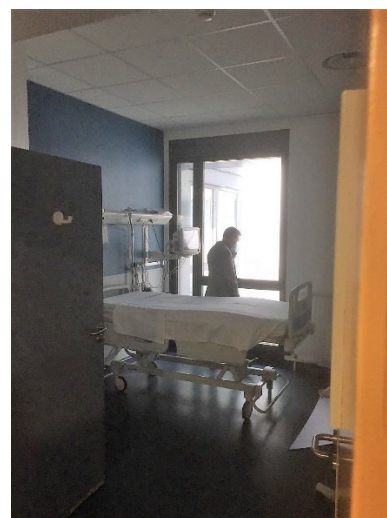
### 3.3 LES HOSPITALISATIONS NE FONT PAS L'OBJET DE PRISES EN CHARGE SPECIFIQUES

En absence de chambre sécurisée, les hospitalisations de moins de 72 heures peuvent être réalisées dans tous les services en fonction de la spécialité concernée.

Les chambres utilisées pour ces hospitalisations servant à tous les patients du centre hospitalier, elles ne sont pas sécurisées vis-à-vis du risque d'évasion ou d'agression ; elles ne font pas l'objet d'une visite approfondie par les forces de l'ordre avant que le détenu y soit placé.

Lorsque la télévision, payante, est déjà dans la chambre, elle n'est pas activée pour les détenus. De même il n'y a aucune revue ou radio permettant de lutter contre l'ennui.

Les droits afférents au statut du détenu ne sont pas connus des soignants, notamment les règles concernant les communications téléphoniques autorisées, y compris avec son avocat, et le maintien des liens familiaux.



*Chambre d'hospitalisation en chirurgie*



### RECOMMANDATION 3

Des formations doivent permettre aux soignants d'appréhender la spécificité des personnes détenues et de leurs droits, y compris au respect du secret médical et de la dignité lors des examens et des soins.

Le tabac est interdit et des substituts nicotiques seraient prescrits sur demande par les médecins.

## 4. CONCLUSION

Depuis le précédent contrôle de mars 2011, la situation n'a guère évolué et il n'y a toujours aucune chambre sécurisée pour accueillir les détenus du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy pour les soins nécessitant des hospitalisations de moins de 72 heures.

De ce fait, sans organisation ni circuit préétabli, les patients transitent au sein du centre hospitalier pour se rendre directement dans les lieux de soins spécialisés, que ce soit pour des consultations ou des hospitalisations courtes.

Seul l'accueil aux urgences répond à une certaine organisation, le chef de la sécurité devant organiser, à chaque venue de détenu, les circuits empruntables.

Des forces de police ou des surveillants se trouvent ainsi très régulièrement présents et armés au sein des services de soins.

Surtout, hormis lorsqu'ils sont hospitalisés dans un service de chirurgie et surveillés par les policiers, les surveillants assistent à tous les examens médicaux et consultations, en violation du secret médical et au mépris de l'intimité des patients.

Si les soignants des services de chirurgie ont semblé maîtriser les règles de la non-présence systématique des policiers lors des soins, les soignants des espaces de consultations et de l'imagerie méconnaissent totalement leurs obligations vis-à-vis du respect du secret médical et de la dignité des patients.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)